

PROJET DE LOI

N° 65

adopté le

SÉNAT

20 décembre 1982

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1982.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1259, 1275, 1272 et in-8° 275.

Commission mixte paritaire : 1335.

Nouvelle lecture : 1323, 1338 et in-8° 305.

Sénat : 1^{re} lecture : 130, 132 et in-8° 54 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 159 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 163 et 164 (1982-1983).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

L'ajustement de recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
<i>Budget général.</i>	
Ressources brutes	+ 526
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.</i>	— 750
Ressources nettes	— 224
<i>Budgets annexes.</i>	
Postes et télécommunications	+ 2.657
Excédent des charges définitives	
B. — Opérations à caractère temporaire.	
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>	
Comptes de prêts :	
F.D.E.S.	
Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier	
Totaux B	
Excédent des charges temporaires	
Excédent net des charges	

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère temporaire	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes ..	+ 4.243					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 750					
Dépenses nettes ..	+ 3.493	+ 3.429	— 3.233	+ 3.689		
.....	+ 3.122	— 465	+ 2.657		
.....						— 3.913
.....					— 850	
.....					+ 400	
.....					— 450	
.....						+ 450
.....						— 3.453

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNÉE 1982

A. — *OPÉRATIONS*
A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — **Budget général.**

Art. 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 10.317.882.762 F conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1982, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 9.484.520.000 F et de 6.843.310.526 F conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1982, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 254.566.150 F.

Art. 5.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1982, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 45.850.000 F et 604.060.000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 6.

Il est ouvert au ministre des postes, télécommunications et télédiffusion, au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.409.607.500 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 7.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1982, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 400.000.000 F.

C. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 8.

Est approuvée la répartition suivante d'un montant de 35 millions de francs hors T.V.A. de droits constatés supplémentaires de la redevance pour droit d'usage des

appareils récepteurs de télévision apparus à la clôture de l'exercice 1981 et recouverts depuis le 1^{er} janvier 1982 :

	Millions de francs.
Etablissement public de diffusion	1,83
Société nationale de télévision T.F. 1	4,71
Société nationale de télévision A. 2	5,97
Société nationale de télévision F.R. 3	14,12
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	8,35
Institut national de la communication audiovisuelle	0,02
	<hr/>
Total	35,00
	<hr/>

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

Art. 9.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 V *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 V *bis*. — Jusqu'au 15 juin 1985, les redevables qui possèdent des biens professionnels sont autorisés à différer le paiement de l'impôt annuel sur les grandes fortunes y afférent. A cette date, les biens professionnels sont exonérés dans la limite des déductions prévues à l'article précédent pour chacune des années d'imposition. »

Art. 10.

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1984, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties visées aux articles 1496, I, 1498 et 1500 et à 1,08 pour les propriétés non bâties. »

Art. 11.

Le 18° de l'article 257 du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« 18° Les redevances pour droit d'usage prévues par l'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. »

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 12.

Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite à l'établissement hospitalier public intercommunal dénommé : « Centre hospitalier André-Bouron » de l'ensemble immobilier dit : « Hôpital André-Bouron », situé à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits ou taxes.

Art. 13.

Dans le I de l'article 100 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la date du 1^{er} août 1982 est remplacée par celle du 1^{er} février 1983.

Art. 14.

Les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-1179 du 31 décembre 1981, relatives à l'échange des actions de la société Matra contre des obligations indemnitaires émises par l'office national d'études et de recherches aérospatiales, sont applicables à l'échange desdites obligations contre les obligations émises par la caisse nationale de l'industrie.

Art. 15.

A compter de la campagne 1983-1984, les éleveurs producteurs de céréales peuvent obtenir la restitution des taxes spécifiques fiscales correspondant aux quantités de céréales contenues dans les aliments qu'ils acquièrent pour la nourriture animale.

Le droit à restitution ne peut s'exercer qu'auprès d'un seul collecteur agréé, dans la limite globale de 150 tonnes par campagne et à concurrence des quantités de céréales équivalentes produites par l'éleveur et livrées audit collecteur agréé.

Art. 16.

L'article L. 233-15 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Les communes peuvent également, et quelle que soit la décision prise en application du premier alinéa

du présent article ou de l'article L. 233-81, établir par délibération spéciale une taxe sur la publicité frappant les véhicules terrestres circulant sur leur territoire lorsque ces véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes. Cette délibération prend effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1007 du code général des impôts, sous réserve que cette dernière date soit postérieure de trois mois au moins à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue définitive. Les communes peuvent décider l'exonération de la taxe à l'occasion de manifestations particulières. »

Art. 17.

L'article L. 233-21 du code des communes est ainsi modifié :

1° Les taux de 2 F, 4 F, 8 F et 12 F visés aux 1°, 3°, 4° et 5° sont portés respectivement à 2,50 F, 5 F, 10 F et 15 F.

2° Il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Ces tarifs sont relevés chaque année à compter de 1984, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque les taux ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »

3° Le 6° est complété comme suit :

« Ces dispositions ne sont pas cumulables entre elles. »

4° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 233-15 est exigible à la même date, pour la même durée et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans prévue à l'article 1007 du code général des impôts. »

Art. 18.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 233-23 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement de la taxe frappant les véhicules visés au deuxième alinéa de l'article L. 233-15 est justifié par voie d'apposition sur le véhicule, et de façon qu'elles soient lisibles en toutes circonstances, de vignettes portant le nom de la commune, le montant de la taxe et la période de validité. »

Art. 19.

I. — L'article L. 233-83 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition,

fixe les tarifs de la taxe, applicables par mètre carré ou fraction de mètre carré, dans les limites suivantes :

« — 50 F pour les emplacements non éclairés ;

« — 75 F pour les emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente ;

« — 100 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 150 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons.

« Si le conseil municipal adopte des tarifs inférieurs aux tarifs indiqués ci-dessus, il doit respecter les rapports respectifs existant entre ces tarifs maxima.

« Lorsque dans les délais prévus par la loi le conseil municipal a créé la taxe, mais n'a pas délibéré sur les tarifs, les tarifs maxima prévus par le présent article sont applicables de plein droit.

« Les tarifs de la taxe prévus au présent article sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »

II. — L'article L. 233-85 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La perception de la taxe communale sur un emplacement publicitaire fixe exclut la perception par la commune, au titre de cet emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public. »

Art. 20.

I. — Le régime des déductions prévues aux articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HB du code général des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :

1. Les déductions peuvent être étendues sur agrément et dans des conditions et limites fixées par décret, aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide.

2. Le taux des déductions peut être porté, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1. ci-dessus, de 50 % à 100 % en faveur de certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements d'outre-mer.

3. Les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer sont déductibles pour la totalité de leur montant.

4. Les droits sociaux souscrits par les personnes physiques avec le bénéfice des déductions prévues à l'article 238 *bis* HB du code général des impôts et au présent article sont exclus du champ d'application des articles 158-3, sixième alinéa, 163 *bis* A, 163 *undecies* du code précité et des dispositions instituant le compte d'épargne en actions.

Les déductions mentionnées ci-dessus ne peuvent excéder 25.000 F ou le quart du revenu net imposable du contribuable selon que ce revenu est inférieur ou non à 100.000 F.

5. En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par une personne physique ou morale avec le bénéfice des déductions prévues aux articles 238 *bis* HA, II, 238 *bis* HB du code général des impôts et au présent article, les sommes déduites sont rapportées au revenu ou au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou de la totalité du prix de cession.

6. Les dispositions des 1. à 5. ci-dessus sont applicables aux investissements et souscriptions réalisés du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1984.

II. — 1. Les dispositions des articles 208 *quater* et 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1984, à l'exception de celles du troisième alinéa du b) du 1. de l'article 208 *quater* de ce code qui sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1985.

2. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont applicables, pour une durée de cinq ans, aux bénéficiaires retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du

1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer.

III. — Les dispositions de l'article 217 *bis* du code général des impôts ne sont applicables, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1983, qu'aux exploitations appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche.

Les résultats provenant des exploitations appartenant à d'autres secteurs ne sont retenus, pour les exercices clos en 1983, qu'à concurrence de 80 % de leur montant.

Art. 21.

L'article 2 de la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions, contraires à la présente loi, du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 22.

I. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques dont les taux, l'assiette et les modalités de

recouvrement sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale.

II. — La délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 374 du 11 janvier 1982 est validée, à l'exclusion des dispositions du 4. de l'article 78.

B. — AUTRES MESURES

Art. 23.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes, avant les mots : « Les communes touristiques ou thermales », est inséré le chiffre : « I ».

II. — Après le deuxième alinéa du même article est inséré l'alinéa suivant :

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière, dans les conditions fixées au paragraphe II du présent article. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

III. — Dans le dernier alinéa du même article, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

IV. — Ce même article est complété par les dispositions suivantes :

« II. — Les communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

« Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé, chaque année, par le comité des finances locales.

« Pour 1984, le montant de cette dotation ne pourra être inférieur à 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés et entretenus. »

V. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 24.

I. — Les intérêts des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livret ouverts, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes

à la confédération nationale du crédit mutuel au nom des organismes énumérés ci-après sont soumis au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe selon les modalités prévues à l'article 125 A, II *bis*, du code général des impôts.

Les organismes qui reçoivent de tels intérêts n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables.

Peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article, les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organismes sans but lucratif à caractère culturel, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail et les comités d'entreprise.

II. — Les sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livret ouverts par les caisses de crédit mutuel mentionnées au I, y compris ceux prévus au présent article, sont affectées, selon des modalités définies par arrêté et pour la moitié au moins de leur montant, à des emplois d'intérêt général.

Art. 25.

L'article 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est complété par les dispositions suivantes :

« Chaque année la population prise en compte est celle utilisée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements. »

Art. 26.

En 1983, les ressources attribuées aux départements de la région d'Ile-de-France et à l'établissement public régional au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précitée sont réparties entre ces collectivités proportionnellement aux sommes qu'elles ont perçues l'année précédente dans la limite de 105 % des attributions reçues à ce titre.

L'excédent éventuel est réparti entre les collectivités concernées par le comité du fonds d'égalisation des charges départementales créé par l'article 36 de la loi du 10 juillet 1964 précitée.

Art. 27.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 950-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 950-2-3.* — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, doit être obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer les dépenses d'information des salariés sur le congé, leur rémunération ainsi que les frais de formation exposés. »

Ces dispositions s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1983, année pour laquelle un

acompte égal à 1/44 de la participation au financement de la formation professionnelle continue due au titre de l'année 1982 doit être effectué au plus tard le 5 avril 1983.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 28.

I. — Il est inséré, dans la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, un article 6 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 6 *ter*. — Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. »

II. — Le total des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du militaire de la gendarmerie tribulaire du code des pensions de retraite qui est tué au cours d'une opération de police est porté au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de leurs pensions de retraite.

III. — Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires des services de déminage ainsi que des

agents de la ville de Paris, appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du laboratoire central de la préfecture de police, tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire ou l'agent aurait pu bénéficier.

IV. — Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause des personnels visés aux paragraphes I, II et III du présent article décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29.

I. — 1. Les créances que l'Etat détient sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, soit au titre des avances de toute nature consenties en application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, soit au titre de la mise en jeu de la garantie prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée, sont transférées à un établissement public, dénommé : « Autoroutes de France », dont les statuts seront fixés par décret en Conseil d'Etat. Son conseil d'administration comprend deux parlementaires désignés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat.

2. Le montant de ces créances sera celui constaté à la date de ce transfert, qui sera celle de l'entrée en vigueur du décret précité ou, le cas échéant, celle à laquelle la transformation en société d'économie mixte des sociétés intéressées deviendra effective.

3. Dès que sa situation financière le permettra, compte tenu de la mise en œuvre des dispositions visées au II ci-après, l'établissement remboursera ces créances à l'Etat dans des conditions fixées par décret.

II. — 1. Les cahiers des charges des sociétés d'économie mixte concessionnaires seront modifiés de façon à prévoir que les sociétés dont les exercices annuels dégagent un solde excédentaire, tel que défini ci-après, doivent rembourser immédiatement, dans la limite de cet excédent, les créances transférées à l'établissement en vertu du paragraphe I ci-dessus.

2. Le solde visé au 1 ci-dessus est égal à la différence entre, d'une part, les recettes d'exploitation de la société, et, d'autre part, ses dépenses d'exploitation majorées des remboursements d'emprunts.

3. L'établissement peut consentir aux sociétés d'économie mixte concessionnaires des avances qui lui sont remboursées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Art. 30.

La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes créée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2 de cette loi. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites

effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 31.

Les sociétés Usinor et Sacilor sont autorisées à émettre des obligations convertibles souscrites par l'Etat ou des personnes morales appartenant au secteur public. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables dans ce cas.

La limite prévue par l'article 84 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 n'est pas applicable aux bonifications susceptibles d'être accordées par l'Etat pour le service des emprunts dont bénéficient les sociétés Usinor et Sacilor.

Art. 32.

I. — A l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots : « promouvoir les utilisations du charbon » sont ajoutés les mots : « ainsi que des terrains d'emprise de ces installations ou matériels ».

II. — Les dispositions de l'article 239 *sexies*, I, du code général des impôts sont applicables aux locataires qui acquièrent des installations ou des matériels qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés agréées mentionnées à l'article 208, 3° *sexies*, du code précité. Ces sociétés doivent remplir les obligations prévues à l'article 239 *sexies*, II, du code précité.

Art. 33.

Dans les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964, modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 89 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 22 décembre 1970, les mots : « pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement... » sont remplacés par les mots : « pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement... ».

Art. 34.

Au 1 de l'article 1664 du code général des impôts, la somme de 750 F est remplacée par celle de 1.000 F.

Art. 35.

Après l'article L. 481-1-1 du titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L. 481-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-2. — Sur le produit de la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte, dont l'emploi est prévu à l'article précédent, il peut être prélevé une participation aux frais de la fédération groupant lesdites sociétés en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de l'information en faveur de l'habitation familiale

et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par décision administrative. »

Art. 36.

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est également habilitée à pratiquer, avec la garantie de l'Etat, les opérations de réassurance des risques résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTATS A à C

Ces états sont publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.